RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tesson (17)

N° MRAe 2024ACNA59

dossier KPPAC-2024-15893

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Tesson, reçu le 4 mai 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tesson (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Tesson, 1 130 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 213 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2005 ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objets :

- de créer en zone à urbaniser (AU) deux sous-secteurs AUa et AUb afin d'autoriser les constructions à destination de commerces et de services en zone AUa pour accueillir un cabinet médical ;
- d'identifier l'inconstructibilité de l'emprise végétale située en zone AUa entre le terrain multisport et le commerce existant du site « projet 2 » dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- de prendre en compte le risque lié au ruissellement des eaux pluviales (surélévation des planchers vis-à-vis des voiries) dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) ;
- de supprimer des règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques des zones à urbaniser AU et 1AU ;
- d'autoriser les activités commerciales et de service ainsi que la réhabilitation en logement des constructions existantes de la zone destinée à recevoir des équipements publics (Ug) ;
- de corriger une erreur matérielle (identification dans le règlement graphique des contours de l'OAP « zoom 4 ») ;

Considérant que l'emprise végétale est identifiée comme inconstructible dans l'OAP du secteur AUa ; qu'il convient que cette protection soit également prescrite réglementairement dans le document d'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tesson (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Tesson rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tesson (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Jérôme Wabinski